

REUNION DU 26 JANVIER 2022

Date de la convocation : 20 janvier 2022

Le **26 JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX** à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire de Val-de-Bonnieure,

Membres présents : MM. BOURABIER Jacques, CASTERA Michel, Mmes ~~CHAILLOUX Aurore~~, CHOISEL Aurélie, ETIENNE Murielle, GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie, LACROIX Aurélie, MM. LETELLIER Nicolas, ~~LEVEQUE Cédric~~, Mme LITRÉ Arlette, MM. MAZAUD Pascal, MORELLEC Jean-Yves, PIERRE Frédéric, Mmes PREVOT Samantha, PRIORET Sandrine, ROULLET Sophie, ~~RUAULT Sabine~~, MM. TASCHER Mathieu. ~~THILL Alain~~

Excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Cédric LEVEQUE à M. Mathieu TASCHER.

Absent(s) :

Mme Sabine RUAULT absente jusqu'à 20 h 54.
Mme Aurore CHAILLOUX
M. Alain THILL.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer Mme Samantha PREVOT est élue secrétaire de séance.

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2022

Selon l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022 pour les travaux :

- d'Aménagement d'un local communal en Institut de Beauté à hauteur de 99 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal par 16 voix POUR, 0 Voix CONTRE et aucune ABSTENTION :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation sur l'exercice 2022, la dépense suivante :

Aménagement d'un local communal en Institut de Beauté à hauteur de 99 000 €.

- **PRÉCISE** que le montant total de la dépense d'équipement anticipée est bien inférieur au plafond imposé réglementairement 124 214.50 € (1/4 des 496 858 € ouverts en dépenses d'équipement au budget 2021)
- **PRÉCISE** que ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation spéciale seront obligatoirement inscrits au budget 2022.

EMPRUNT POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN INSTITUT DE BEAUTE

Mme le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 40 000 EUR.

Madame le Maire présente les différentes propositions d'emprunts reçues :

| 30 000.00 € | | | | | 40 000.00 € | | | | |
|------------------|--------|-------|---------------|------------|-------------|--------|--------|---------------|------------|
| BANQUE | DUREE | TAUX | PERIODICITE | ECHEANCE | BANQUE | DUREE | TAUX | PERIODICITE | ECHEANCE |
| CA | 7 ANS | 0.77% | TRIMESTRIELLE | 1 101.59 € | LA POSTE | 7 ANS | 0.63 € | TRIMESTRIELLE | 1 461.43 € |
| CAISSE D'EPARGNE | | 0.92% | TRIMESTRIELLE | 1 111.22 € | | 10 ANS | 0.78% | | 1 040.48 € |
| CA | 10 ANS | 0.97% | TRIMESTRIELLE | 787.87 € | | 15 ANS | 0.96% | | 716.62 € |
| CAISSE D'EPARGNE | | 1.05% | TRIMESTRIELLE | 793.99 € | | | | | |
| CA | 15 ANS | 1.19% | TRIMESTRIELLE | 549.69 € | | | | | |
| CAISSE D'EPARGNE | | 1.02% | TRIMESTRIELLE | 541.76 € | | | | | |

| 50 000 € | | | | |
|------------------|--------|-------|---------------|-------------|
| BANQUE | DUREE | TAUX | PERIODICITE | ECHEANCE |
| CA | | 0.77% | TRIMESTRIELLE | 1 835.99 € |
| LA POSTE | 7 ANS | 0.63% | | 1 826.78 € |
| CAISSE D'EPARGNE | | 0.92% | | 1 852.03 € |
| CA | | 0.97% | TRIMESTRIELLE | 1 313, 12 € |
| LA POSTE | 10 ANS | 0.78% | | 1 300, 60€ |
| CAISSE D'EPARGNE | | 1.05% | | 1 323.32 € |
| CA | | 1.19% | TRIMESTRIELLE | 911.16 € |
| LA POSTE | 15 ANS | 0.96% | | 895.77 € |
| CAISSE D'EPARGNE | | 1.02% | | 902.94 € |

Le conseil Municipal de la Commune de Val-de-Bonnieure après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 40 000 EUR

Durée du contrat de prêt : 10 ans.

Objet du contrat de prêt : *financer les investissements d'Aménagement d'un local communal en Institut de Beauté*

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE JUSQU'AU 01/04/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 40 000 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 04/03/2022, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,78%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 100,00 EUR

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Vote 16 voix pour, 0 contre et aucune abstention.

FIXATION DU MONTANT DU LOYER DU LOCAL DE L'INSTITUT DE BEAUTÉ

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux d'Aménagement de l'Institut de Beauté commence.

Il convient donc dès à présent de fixer le montant du loyer afin que la Commune puisse établir un bail professionnel avec le future locataire.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal **décide** de fixer le montant mensuel du loyer de ce local à trois cent soixante-dix euros par mois (370.00 €).

15 Voix Pour, 1 voix Contre M. Mathieu TASCHER, 0 abstention.

DEBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DES AGENTS

Madame le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Madame le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 16 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **Dès le 1^{er} janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **Dès le 1^{er} janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;

- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*).

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

**Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (Article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

C- Notre convention avec le CDG16

De façon volontaire, depuis 2015, le CDG 16 propose une convention de participation multi-collectivités pour les risques Santé et Prévoyance.

Notre collectivité adhère à l'une de ces conventions /à ces 2 conventions et participe financièrement (tel que précisé dans le tableau récapitulatif ci-dessus).

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence du CDG pour conclure ces conventions. Celles-ci peuvent être conclues à un niveau régional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités reste facultative et est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et ces dernières.

II- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Tout d'abord rappelle de nos données locales

Quelques données sur la Collectivité au 31/12/21

- Le nombre d'agents : titulaires : **15** contractuels : **1**
- Le nombre d'agent à : Temps complet : **7** Temps non complet : **9**
- La répartition par catégories **A : 0 B : 2 C : 14**
- La répartition par filières administrative : **4** technique : **12**

La participation en santé en 2022

- **Participation en santé depuis : Mars 2001**

- Montant de participation au 1^{er} janvier 2022 :
 - Pour 1 à 2 personnes dans la famille : **35 €**
 - Pour 3 personnes dans la famille : **40 €**
 - Pour 4 personnes dans la famille : **45 €**
- Dispositif en place : **Convention de participation**
- Année de fin **31 décembre 2027** (prorogation d'une année possible)
- Opérateur : **MNT**
- Taux d'adhésion : Nombre d'agents qui bénéficient de la participation : **13** Nombre d'agent éligibles : **15**

19



La participation en prévoyance

- Participation en prévoyance maintien de salaire depuis : **Décembre 1995**
- Montant de participation au 1^{er} janvier 2022: **10 € par agent**
- Dispositif en place : **Convention de participation**
- Année de fin 2027 (prorogation d'une année possible),
- Opérateur : **TERRITORIA MUTUELLE**,
- Garanties obligatoires : **Garantie Incapacité «Maintien de salaire»** taux de couverture du traitement à hauteur **85 %** (sans couverture du régime indemnitaire),
- Options : Garantie Invalidité ((sans couverture du régime indemnitaire), Garantie Perte de Retraite (sans couverture du régime indemnitaire), Garantie Décès et PTIA (Perte totale et irréversible d'autonomie) au choix de l'agent.
- Taux d'adhésion : **100 % des agents adhèrent et bénéficient de la participation.**

20



A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente de la publication du décret qui déterminera les montants de référence. Pour l'instant, le projet prévoit des montants de référence fixés à 27 euros pour la prévoyance (soit au minimum 5,40 euros par mois) et à 30 euros pour la santé (soit au minimum 15 euros par mois).

Les hypothèses qui peuvent être développées :

Si les futurs montants de référence sont supérieurs à la participation accordée par le Conseil Municipal, celui-ci décidera des conditions de revalorisation.

- Augmenter la participation (SANTE et ou PREVOYANCE) à compter du.....,

- *Prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte dans le cadre d'un accord collectif,*
- *À l'avenir, continuer à adhérer à de nouvelles conventions de participation conclue par le CDG16 pour l'un des deux risques pour la SANTE ou pour la PREVOYANCE.*

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

**Il s'agit d'un débat sans vote*

***La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle peut être annexé les documents supports proposés par la Coopération régionale des centres de gestion*

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 22 h 05.

**Le Maire,
Aurélie LACROIX**

